TAXE DE SEJOUR … MODE D'EMPLOI

Pourquoi une taxe de séjour ?

La taxe de séjour a été instituée par la loi du 13 avril 1910 pour améliorer les infrastructures et équipements hôteliers des stations ; l'affectation de cette taxe concerne les dépenses destinées **à favoriser la fréquentation touristique.** Les stations climatiques, de tourisme ou de sports d'hiver et **toutes communes réalisant des actions de promotion touristique sont habilitées à lever cette taxe.** Le Code Général des Collectivités Territoriales en fixe les règles, les fourchettes des montants applicables sont fixées annuellement par l'Etat dans la loi de finances. Le Conseil Communautaire de la Communauté de communes fixe les tarifs et les modalités d'application de la taxe de séjour sur son territoire, en respect des décrets prévus par la loi de finances.

Pour qui ?

Dès lors qu'il existe un **Office de Tourisme Intercommunal** son budget comprend obligatoirement en recette le produit de la taxe.

Qui paie la taxe de séjour ?

Ce sont les clients qui paient la taxe de séjour, pas les logeurs !

La taxe est payable par toute personne séjournant à titre payant et n'étant pas domiciliée ou passible de la taxe d'habitation dans la commune.

Consulter la liste des exonérations et réductions sur les tarifs (ci-joints). Les clients pouvant prétendre à une exonération doivent se procurer eux-mêmes un justificatif auprès d'un bureau d'accueil de l'Office de tourisme.

Qui recouvre la taxe ?

Les logeurs ont l'obligation de recouvrir la taxe pour la Collectivité ; ils sont soumis à un certain nombre d'obligations légales :

- ✓ **Obligation de percevoir la taxe** (cf. article L2333-37).
- ✓ **Affichage des tarifs** (cf. article R2333-46) qui figurent également sur la facture remise au client.
- ✓ **Tenue d'un état** (cf. article R2333-50) : nombre de personnes, nombre de jours, montant de la taxe perçue, réduction ou d'exonération.
- ✓ **Obligation de reverser la taxe collectée** (cf. article R2333-53) **et de produire l'état prévu.**
- ✓ **Sanctions** : Le logeur qui n'aura pas perçu la taxe de séjour ou qui n'aura pas respecté l'une des prescriptions relatives à la tenue de l'état est passible d'une amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe (cf. article R2333-58).
  Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt de retard égal à 0.75 % par mois de retard (cf. article R2333-56).

Qui collecte la taxe ?

La Communauté de Communes a chargé **l'Office de Tourisme du Sancy** de collecter la taxe.
Le règlement et le(s) bordereau(x) correspondant sont transmis à la Trésorerie du Mont-Dore

Toute l'info sur la taxe de séjour : www.sancy.com / espace pro / taxe de séjour

Quand reverser la taxe ?
Dans les 15 jours qui suivent la réception du ou des bordereau(x) (1 bordereau par hébergement)

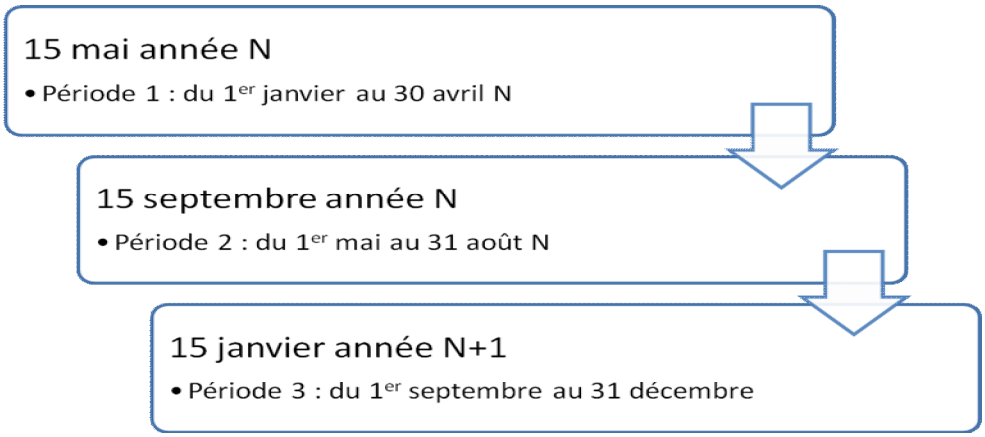
15 mai année N
• Période 1 : du 1er janvier au 30 avril N
15 septembre année N
• Période 2 : du 1er mai au 31 août N
15 janvier année N+1
• Période 3 : du 1er septembre au 31 décembre

Comment reverser la taxe ?
En retournant le bordereau dûment complété et signé accompagné du règlement correspondant par chèque : **un chèque global émis par le propriétaire à l'ordre du trésor public**.
Attention : le bordereau est à retourner obligatoirement même si le logeur n'a pas de taxe à reverser (période de fermeture…)

Où retourner la taxe (adresse pré-imprimée au dos des bordereaux)

Adresse du service où doit être envoyée la déclaration (assurez-vous que l'adresse apparaît bien dans la fenêtre de votre enveloppe)	OFFICE DE TOURISME DU SANCY Service « Taxe de séjour » Allée du Lieutenant Farmont 63240 LE MONT DORE

Cessation définitive d'activité ?

Le logeur cessant son activité pour diverses raisons doit le signaler dans la partie 2 du bordereau de taxe de séjour :

DATE DE CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE LE ⌊ ⌋⌊ ⌋/⌊ ⌋⌊ ⌋/⌊ ⌋⌊ ⌋⌊ ⌋⌊ ⌋
J'atteste sur l'honneur ne plus effectuer de location saisonnière dans l'hébergement référencé ci-dessus.

Ceci permettra au service taxe de séjour de supprimer l'hébergement référencé de la base de données déposée.

Nous comptons sur vous et votre collaboration afin que la taxe de séjour soit collectée du mieux possible auprès de nos visiteurs car elle sera notre **source de financement pour votre promotion**.

Toute l'info sur la taxe de séjour : www.sancy.com / espace pro / taxe de séjour